

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARILLA FRANCE SAS

Immeuble HORIZONS
30 CRS de l'île Seguin
92100 Boulogne-Billancourt

Références : V2/2026.036
Code AIOT : 0007002278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement BARILLA FRANCE SAS implanté Parc d'act. de la vallée de l'Escaut 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre des visites d'inspections spécialisées ESP (Équipement Sous Pression).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARILLA FRANCE SAS
- Parc d'act. de la vallée de l'Escaut 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002278

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARILLA FRANCE SAS résulte du rachat d'HARRY'S, spécialiste de la boulangerie et de la viennoiserie, par BARILLA, groupe italien spécialisé dans l'alimentaire, entre 2003 et 2009, puis leur fusion en 2010. Le site d'Onnaing, construit en 1996, produit actuellement de la boulangerie et de la viennoiserie sur 3 lignes de production.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 modifié. Le site est classé au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220-2-a et 2221-1 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Existence de la liste des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | Sans objet |
| 2 | Complétude de la liste des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | Sans objet |
| 3 | Périodicité d'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 | Sans objet |
| 4 | Périodicité de requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 | Sans objet |
| 5 | Personnel d'exploitation | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 | Sans objet |
| 6 | Dossier d'exploitation – documents de fabrication | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les point de contrôles vérifiés ne montrent pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence de la liste des équipements sous pression

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : |

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Constats :

Par transmission du 07/11/2025, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression exploités sur l'établissement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

La liste des équipements contient les champs suivants :

- le type d'équipement
- la désignation de l'équipement
- la caractéristique (le volume)

- le numéro de fabrication
- le type de fluide présent
- la périodicité d'épreuve (en années)
- la date de la dernière requalification ou mise en service
- la date échéance pour la prochaine épreuve
- l'état: code couleur = vert si l'échéance est respectée
- la périodicité pour l'inspection périodique (en mois)
- la date de la dernière inspection périodique
- la date échéance pour la prochaine inspection périodique
- l'état: code couleur = vert si l'échéance est respectée
- l'existence ou non d'un plan d'inspection
- l'emplacement de l'équipement
- la pression de l'équipement
- le volume de l'équipement
- la valeur pression x volume (en bar x L)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste des équipements sous pression ne mentionne pas d'équipements en retard d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodicité de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

| |
|---|
| <p>unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. |
| <p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression ne mentionne pas d'équipements en retard de requalification périodique.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Personnel d'exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les équipements suivants remplissent les critères de l'article 7 (récipient avec PS.V > 10 000 bar.L, GV, ACAFR):</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réservoir de la salle des compresseurs (n°fabrication V5416) - le réservoir de la logistique (n°fabrication W9925) <p>Le contrat de travail du responsable de la maintenance, M. HERMET, le désigne formellement comme la personne en charge de la conduite des équipements sous pression sur le site.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Dossier d'exploitation – documents de fabrication

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-l</p> |
|---|

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Constats :

Il a été procédé au contrôle de l'existence des documents de fabrication dans le dossier d'exploitation.

La vérification a été effectuée par sondage sur les équipements suivants :

- équipement n°1 - Réservoir groupe froid - : la notice d'instruction est présente
- équipement n°2 - Réservoir local compresseur : l'état descriptif est présent

Type de suites proposées : Sans suite